



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRETE n° 32-2022-05-03-00006
autorisant une pêche électrique sur le Gers à Pavie
par la fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers

du 03 mai au 30 juin 2022

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-01-13-00007 du 13 janvier 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers en date du 29 avril 2021 ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 02 mai 2022 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gers (FDAAPPMA) représentée par son président, est autorisée à capturer puis relâcher toutes espèces de poissons, dans les conditions figurant au présent arrêté dans le cours d'eau et la commune ci-après :

Cours d'eau	Commune
Le Gers	Pavie entre le pont du moulin à l'aval et le seuil à l'amont Coordonnées L93 : X : 505694,62 Y : 6282422,55

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de la pêche : Nicolas CANTO, chargée d'étude,

Personnes participant à l'opération :

Marjolaine BOURDIE chargé d'étude,
Cyril LAMBROT, chargé de développement,
Johan ALLARD, animateur,
Guillaume DUPART, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 03 mai au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capter des poissons dans le Gers, afin de mieux connaître la population piscicole avant la réalisation de travaux de diversification d'habitats piscicoles par le syndicat mixte des trois vallées.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Cours d'eau et commune visés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 : Méthodologie et moyens de capture

Le cours d'eau sera prospecté avec le matériel : martin pêcheur (Dream électronique).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avec un désogérme (Agrichoc) avant et après l'opération.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes espèces piscicoles présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

ARTICLE 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'OFB par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 - service eau et risques – (ddt-peche@gers.gouv.fr) les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

ARTICLE 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques seront détruites sur place.

ARTICLE 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

ARTICLE 14 : Publication


Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visée à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

ARTICLE 15 : Exécution

Messieurs,
Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune visé à l'article 1^{er}.
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **03 MAI 2022**
Pour le préfet par délégation
P/le directeur départemental des territoires
La cheffe du service eau et risques



Valérie LACOMBE-PIAMIAT

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme la Ministre de la Transition Ecologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
